

La protection en Suisse des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - (1928)

Heft 84

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889485>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

bien belle réclame. Mais il la mérite, car il aime, lui aussi, le véritable gruyère, tout simplement parce qu'il en a goûté et l'a trouvé bon, et sait qu'il ne sera pas seul.

Corcellet est donc dépositaire de jolies meules de gruyère véritable dont la croûte, couleur chaudron, porte en grosses lettres noires les mots « Gruyère authentique ».

Le fromage de gruyère que vous trouverez là vient de la Gruyère et pas d'ailleurs, mais si votre goût n'est pas assez exercé pour en juger,

fiez-vous au certificat d'origine délivré par le gouvernement du canton de Fribourg et que vous verrez affiché, en bonne place, sur les petites vitrines où mûrissent doucement les jolies et délicieuses petites meules de gruyère authentique.

Le prix est de 35 francs le kilo. Attendez d'en avoir goûté pour dire que c'est cher. Vous y reviendrez, soyez-en sûrs, et vous comprendrez qu'en raison du succès de ce dépôt à Paris, ces Messieurs de la Gruyère se préoccupent de créer d'autres dépôts, à Lyon, à Marseille et ailleurs sans doute.

La protection en Suisse des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac

ON sait que l'arrangement commercial franco-suisse du 21 janvier 1928 ou, plus exactement, l'avenant à cet arrangement, signé à Paris le 11 mars 1928, contient des stipulations touchant la protection des appellations d'origine française.

Il a été convenu que l'usage des dénominations « Cognac » et « Armagnac » ne sera autorisé, sur le territoire suisse, que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine.

Pour rendre cette stipulation exécutoire en Suisse, le Conseil fédéral, dans un arrêté en date du 27 mars 1928, a précisé que les dénominations « Cognac » et « Armagnac » ne pourront plus être employées que pour les eaux-de-vie de provenance française, auxquelles la législation française reconnaît le droit à ces appellations.

Cet arrêté abroge donc la disposition de la législation fédérale sur le commerce des denrées alimentaires qui, — en termes vagues et incertains, — définissait le Cognac « un alcool de vin ayant acquis, par un séjour prolongé dans des tonneaux de bois, une saveur douce et une teinte jaune ». L'origine du produit, on le voit, n'entraîne pour rien dans cette définition.

Désormais il ne sera donc plus permis, en Suisse, de mettre dans le commerce, sous le nom de « Cognac » ou d'« Armagnac » des eaux-de-vie qui, en France même, n'auraient pas droit à ces appellations. L'emploi de dénominations telles que « coupage Cognac » ou « coupage Armagnac », « façon, type ou genre Cognac » ou « genre Armagnac », etc. est également interdit.

Quant aux produits qui, en France même, ont seuls droit à ces appellations, il convient de rap-

peler que le Cognac est défini par une loi du 1^{er} mai 1909, comme étant « le produit naturel des vins récoltés et distillés dans une région délimitée » et cette région est celle qui correspond, d'une manière approximative, aux limites des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure.

L'appellation d'origine est en outre protégée, en France, par la loi sur les fraudes du 1^{er} août 1905, par la loi sur les appellations d'origine du 6 mai 1919 et par le décret du 19 août 1921.

A l'étranger, l'appellation « Cognac » était déjà protégée par l'article 4 de la Convention de Madrid du 14 avril 1891, qui stipule « que les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public ». La Suisse est au nombre des pays qui ont adhéré à cette convention.

Ajoutons que pour assurer l'authenticité du Cognac et en garantir la pureté, depuis le lieu de sa production jusqu'à celui de sa consommation, l'Etat français a créé un acquit spécial, dit « acquit blanc régional Cognac », lequel est délivré, sous certaines conditions, par l'Administration des Contributions indirectes.

La Chambre de Commerce de Cognac, le 24 mai 1927, a résumé comme suit la définition officielle du Cognac :

« Le Cognac est le produit naturel des vins récoltés et distillés dans la région des Charentes. Il est accompagné d'un acquit-à-caution spécial, l'*acquit régional Cognac* ou, en ce qui concerne les exportations, d'un certificat constatant la délivrance dudit acquit. »